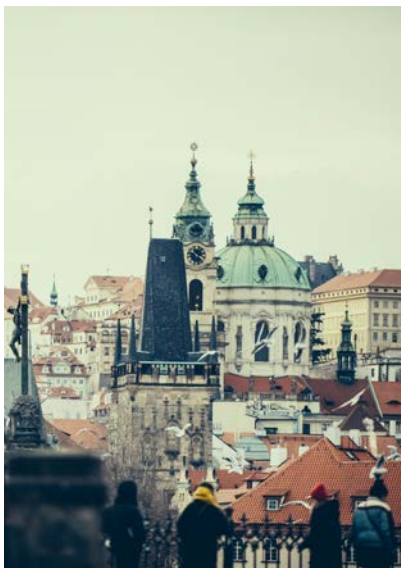




Amundi



Brochure
de convocation

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire 2019



Jeudi 16 mai 2019 à 9h30
91-93 boulevard Pasteur
75015 PARIS



Table des matières

Message du Président du Conseil d'Administration d'Amundi	3
Exposé sommaire de la situation de la Société pour l'exercice 2018	4
Présentation synthétique de la Gouvernance de la Société	9
Composition du Conseil d'Administration d'Amundi au 01/01/2019	10
Présentation des administrateurs dont la ratification ou le renouvellement de mandat est soumis à l'Assemblée Générale	12
Rémunération du Directeur Général	17
Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2019	20
Présentation des projets de résolutions	22
Modalités de participation à l'Assemblée Générale	67
Comment remplir le bulletin de vote par correspondance	71
Formulaire de demande d'envoi de documents	72

Message du Président du Conseil d'Administration d'Amundi

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'**Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'Amundi** qui se tiendra le **jeudi 16 mai 2019, à 9h30, au siège de notre société au 91** boulevard Pasteur, 75015 Paris

En 2018, Amundi a réalisé des résultats en ligne avec ses objectifs et a maintenu une dynamique de développement fortement créatrice de valeur pour ses actionnaires.

Malgré un environnement difficile, l'activité est restée soutenue sur l'ensemble des gestions. La collecte nette a ainsi permis de compenser l'effet marché négatif sur les encours. Grâce à sa gamme d'expertises complète et à sa présence internationale, Amundi a su trouver des relais de croissance et conquérir de nouvelles clientèles.

Ce bon niveau d'activité, conjugué à une forte baisse de ses charges d'exploitation – liée notamment à la réalisation des synergies résultant de l'acquisition de Pioneer Investments – a eu pour conséquence une nouvelle et forte hausse du résultat net.

Les résultats d'Amundi en 2018 témoignent de la solidité de son business model et de l'efficacité de sa stratégie. L'intégration réussie de Pioneer Investments et le partenariat stratégique de long terme engagé avec UniCredit renforcent ses expertises, élargissent ses canaux et réseaux de distribution, et accroissent sa présence internationale.

La marche en avant d'Amundi s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du Plan à Moyen Terme « Ambition Stratégique 2020 » du Groupe Crédit Agricole, dont l'une des déclinaisons réalisée en 2018 – le projet « Trajectoires Patrimoine » – est une nouvelle preuve des synergies entre les diverses entités du Groupe. Le développement d'Amundi accompagne la stratégie de banque universelle de Crédit Agricole, en renforçant la qualité des produits et services offerts à ses clients, sa dynamique de développement et de rentabilité, et son positionnement d'acteur financier engagé.

La dynamique de croissance des résultats combinée à la solidité financière d'Amundi permet à notre Conseil d'Administration de vous proposer de voter à l'Assemblée Générale la distribution d'un dividende de 2,90 euros par action au titre de l'exercice 2018, en croissance de 16% par rapport à 2017.

Vous trouverez dans ce document toutes les informations relatives à cette assemblée ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Si vous ne pouvez pas y assister personnellement, vous avez néanmoins la possibilité d'exprimer votre avis soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir à une personne de votre choix.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Xavier Musca
Président du Conseil d'Administration d'Amundi

Exposé sommaire de la situation de la Société pour l'exercice 2018

L'exercice 2018 marque une étape importante dans le développement d'Amundi, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, l'entreprise enregistre une nouvelle fois une forte progression de ses résultats. Son résultat net comptable s'élève à 855 M€, en progression de 25,5 % par rapport à 2017, grâce à un bon niveau d'activité et sous l'effet des synergies résultant de l'acquisition de Pioneer Investments. La collecte nette s'est élevée à 42 milliards d'euros, ce qui constitue l'un des taux de collecte les plus élevés de l'industrie. Le coefficient d'exploitation s'établit à 51,5 %¹, en amélioration de 0,9 point² par rapport à 2017. Ces performances économiques sont d'autant plus remarquables que 2018 s'est déroulée dans un environnement de marché beaucoup plus difficile à partir du deuxième trimestre.

En second lieu, 2018 marque aussi la réussite de l'intégration de Pioneer Investments (en 18 mois) qui a renforcé le Groupe dans trois dimensions : les capacités de distribution, les expertises et les talents. Le montant total des synergies a été réévalué à 175 M€ (contre 150 M€ prévus lors de l'annonce de l'opération) et la mise en œuvre est plus rapide que prévu.

Enfin, Amundi, qui a été pionnier dès sa création dans l'Investissement Responsable, a élaboré un plan ambitieux pour les trois années à venir. Il vise à généraliser la prise en compte de l'approche ESG dans tous les processus d'investissement en complément de l'analyse financière classique, à doubler les fonds investis dans des initiatives spécifiques liées à l'environnement et à fort impact social (passage de 10 à 20 milliards d'euros), et à amplifier son engagement en faveur des entreprises solidaires (en portant l'encours du fonds Amundi Solidarité de 200 à 500 M€). Amundi confirme ainsi sa volonté d'être un acteur engagé dans chacune des dimensions de l'ESG : Environnement, Social et Gouvernance.

Le groupe Amundi est pleinement en ordre de marche pour poursuivre sa stratégie de développement rentable et aborde l'année 2019 avec toujours autant d'ambition.

I. Résultats consolidés

Des résultats annuels en progression, et en ligne avec les objectifs annoncés malgré un environnement défavorable

En 2018, Amundi a enregistré une nouvelle progression de ses résultats : le résultat net comptable est en hausse sensible de +25.5% par rapport à 2017. Le Résultat net ajusté¹ atteint 946 M€, en hausse de +3,1 % par rapport à 2017², +9 % par rapport à 2017 hors revenus financiers exceptionnels³.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables que l'environnement de marché, à compter du 2^e trimestre, est devenu nettement moins favorable. En 2018, la majorité des classes d'actifs cotés se sont inscrites en baisse et la volatilité a été élevée. Il en a résulté une montée de l'aversion au risque, notamment de la clientèle *Retail*. Ce contexte a pesé négativement sur la collecte et sur la génération de commissions de surperformance. La progression des résultats reflète d'une part un bon niveau d'activité, et d'autre part le succès de l'intégration de Pioneer, qui permet de réévaluer le montant des synergies (175 M€ au lieu de 150 M€ prévus à l'origine).

¹ Donnée ajustée (hors amortissement des contrats de distribution et hors coûts d'intégration Pioneer Investments).

² Comparaison avec une année 2017 combinée (12 mois Amundi + 12 mois Pioneer Investments).

³ Taux de croissance calculé à partir d'un RN ajusté et combiné en 2017 excluant le niveau exceptionnel des produits financiers

a) Résultats comptables

Les résultats comptables⁴ de l'exercice 2018 sont en forte hausse, bénéficiant à la fois de la contribution de Pioneer (consolidé au 2nd semestre 2017) et de la dynamique de développement : le résultat net part du Groupe comptable s'élève à 855 M€, soit +25,5 % par rapport à 2017. Le Bénéfice net par action comptable est de 4,24 euros, en hausse sensible de +19,8 % par rapport à 2017.

b) Résultats ajustés

Le résultat ajusté⁵, qui permet d'apprécier la performance du Groupe à périmètre comparable, s'élève à 946 M€, en croissance grâce notamment à la baisse des charges d'exploitation, liée à la réalisation des synergies Pioneer.

- Les **revenus nets**⁶ atteignent 2 582 M€ (- 5,2 % par rapport à 2017⁷). Cette contraction s'explique par un effet de comparaison défavorable avec une année 2017 qui avait bénéficié d'un niveau exceptionnellement élevé de commissions de surperformance et de produits financiers (liés aux cessions de participations en vue de l'acquisition de Pioneer et à un contexte de marché favorable). Les revenus nets de gestion sont quasi-stables : la hausse des commissions nettes de gestion (+1,9 %⁷) est compensée par de moindres commissions de surperformance. De plus, l'environnement de marché négatif, notamment en fin d'année, a pesé sur les produits financiers (valorisation *mark to market*). La marge moyenne⁸ sur encours résiste, à 18,8pb des encours.
- Les **charges d'exploitation**⁹ sont en baisse notable (- 6,8 %⁷), grâce à l'exécution rapide des synergies de coûts liées à Pioneer (110 M€ en 2018), et malgré d'une part les frais supplémentaires de recherche externe liées à MiFiD II, et d'autre part les premiers réinvestissements de développement.
- Il en résulte un **coefficient d'exploitation**⁵ de **51.5%, en amélioration de 0,9 pt**⁷.
- La quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence (*joint-ventures* asiatiques essentiellement) est en forte progression : 50 M€ (+50% par rapport à 2017⁷).
- Compte tenu d'un taux d'impôt en baisse, grâce notamment à la réforme fiscale aux Etats-Unis, **le résultat net part du Groupe ajusté s'élève à 946 M€.**

II. Activité

Une collecte nette élevée, portée par le Retail, les actifs MLT¹⁰, et l'International

Année 2018

Le niveau de collecte demeure élevé en 2018 (+ 42 Md€), tiré notamment par les actifs moyen-long terme (+36,3 Md€), le Retail (+30,7 Md€¹¹) et l'International. Compte tenu d'un effet marché négatif (-43 Md€) concentré en fin d'année, les encours sous gestion atteignent 1 425 Md€ au 31 décembre 2018, stables sur 12 mois.

Ces évolutions s'inscrivent dans un marché européen de la gestion d'actifs en très fort recul¹² (+62 Md€ en 2018 contre +846 Md€ en 2017) avec une accélération de la décollecte en fin d'année.

⁴ Les résultats comptables incluent les amortissements des contrats de distribution et les coûts d'intégration Pioneer. En 2017, Pioneer n'était consolidé que sur 6 mois.

⁵ Hors amortissement des contrats de distribution et hors coûts d'intégration Pioneer

⁶ Hors amortissement des contrats de distribution (UniCredit, SG et Bawag)

⁷ Comparaison avec une année 2017 combinée (12 mois Amundi + 12 mois Pioneer Investments).

⁸ Marge moyenne : revenus nets de gestion (hors commissions de surperformance) / encours moyens hors JV

⁹ Hors coûts d'intégration Pioneer

¹⁰ MLT (Moyen Long Terme) : hors produits de trésorerie

¹¹ Y compris réinternalisation des actifs par Fineco pour -6,5 Md€ au T3 2018

¹² Source : Amundi et Broadridge Financial Solutions - FundFile & Deutsche Bank ETF / Fonds ouverts (hors mandats et fonds dédiés) à fin décembre 2018

Le segment **Retail** affiche à nouveau une collecte nette élevée (+30,7 Md€, majoritairement dans les Jvs) mais en ralentissement significatif en fin d'année dans un contexte général de remontée de l'aversion au risque en Europe.

Le segment des **Institutionnels et Corporates** affiche un bon niveau de collecte annuelle (+11 Md€) malgré une fin d'année plus difficile.

Toutes les classes d'actifs ont contribué à la collecte nette en 2018. Les actifs Moyen-Long terme représentent +36,3 Md€ (+42,8 Md€ hors réinternalisation du mandat Fineco), et l'activité en produits de Trésorerie a été moindre cette année.

III. Dividende et situation financière

Une politique de dividende attractive

Le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale un **dividende de 2,90 € par action, en numéraire**, soit une croissance de +16% par rapport à 2017.

Ce dividende correspond à un taux de distribution de 65% du résultat net part du Groupe hors coûts d'intégration (sur la base du nombre d'actions fin 2018) et à un rendement de 5% sur la base du cours de l'action au 2 avril 2019 (clôture). Ce dividende sera détaché le 24 mai 2019 et mis en paiement à compter du 28 mai 2019.

Une structure financière renforcée

Amundi affiche à nouveau une structure financière solide fin 2018. Les fonds propres tangibles¹³ s'élèvent à 2,3 Md€, en hausse de 0,4 Md€ par rapport à fin 2017. L'agence de notation Fitch a renouvelé en juin 2018 la note A+ avec perspective stable, la meilleure du secteur.

IV. Conclusion et perspectives

En 2018, la **dynamique de développement** d'Amundi a confirmé la résilience de son business model ; l'intégration de Pioneer est quasiment achevée et est un succès. **Les résultats de cette année sont en ligne avec la trajectoire annoncée en février 2018. Dans un contexte moins porteur, Amundi conserve des atouts puissants pour poursuivre sa croissance rentable, fondée sur les priorités stratégiques suivantes :**

- Poursuivre le développement sur chacune de ses lignes métiers, en tirant partie de son leadership dans les réseaux Retail et en accélérant sa pénétration auprès des clients institutionnels et corporate,
- Développer de nouveaux partenariats de distribution, en particulier en Europe et Asie,
- Continuer à promouvoir sa gamme de produits et services,
- Elargir sa présence sur la chaîne de valeur, notamment via le développement d'Amundi Services,
- Renforcer son positionnement d'investisseur responsable, qui répond aux attentes croissantes des clients.

¹³ Capitaux propres hors goodwill et immobilisations incorporelles

V. Compte de résultat combiné¹

	Année 2018	Année 2017	Variation annuelle
	Réalisé	Combiné	2018/2017
Revenus nets ajustés²	2 582	2 722	-5,2%
Revenus nets de gestion	2 606	2 625	-0,7%
dont commissions nettes de gestion	2 491	2 445	+1,9%
dont commissions de surperformance	115	180	-36,3%
Produits nets financiers et autres produits nets	(24)	97	NS
Charges générales d'exploitation ajustées³	(1 331)	(1 428)	-6,8%
Résultat brut d'exploitation ajusté^{2,3}	1 251	1 295	-3,4%
Coefficient d'exploitation ajusté^{2,3}	51,5%	52,4%	-0,9 pt
Coût du risque & Autres	(11)	(16)	-30,6%
Sociétés mises en équivalence	50	33	+50,2%
Résultat avant impôt ajusté^{2,3}	1 289	1 311	-1,7%
Impôt sur les sociétés ajusté ^{2,3}	(343)	(393)	-12,7%
Résultat net part du Groupe ajusté^{2,3}	946	918	+3,1%
Amortissement des contrats de distribution après impôts	(50)	(30)	+63,3%
Coûts d'intégration Pioneer après impôts	(42)	(88)	-52,5%
Résultat net part du Groupe	855	800	+6,9%

Notes :

1- Données combinées 2017: 12 mois Amundi + 12 mois Pioneer ;

2- Hors amortissement des contrats de distribution

3- Hors coûts d'intégration de Pioneer.

VI. Résultats sociaux d'Amundi (Société mère) en 2018

Compte tenu de la structure du groupe Amundi, les résultats sociaux ne reflètent que certains aspects financiers de l'entité tête de groupe. Leur évolution n'est que très partiellement liée à l'évolution des activités de gestion d'actifs logées dans les entités détenues.

En 2018, le produit net bancaire d'Amundi (société mère) s'élève à 482 M€ contre 151 M€ en 2017, soit une augmentation de 331 M€.

Il est composé principalement :

- de dividendes perçus en provenance de ses filiales pour un montant de 543 M€ ;
- d'un résultat de -65 M€ sur le portefeuille titres.

Les charges générales d'exploitation s'élèvent à 22 M€ en 2018 contre 15 M€ en 2017.

Compte tenu de ces éléments le résultat brut d'exploitation ressort à 460 M€ en 2018, en hausse de 324 M€ par rapport à l'exercice 2017.

Dans le cadre de sa convention d'intégration (16 sociétés sont intégrées) fiscale Amundi enregistre un produit net d'impôt sur les bénéfices de 28 M€.

Au total le résultat net de l'exercice d'Amundi est un bénéfice de 488 M€ en 2018 contre un bénéfice de 137 M€ en 2017

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En 2018

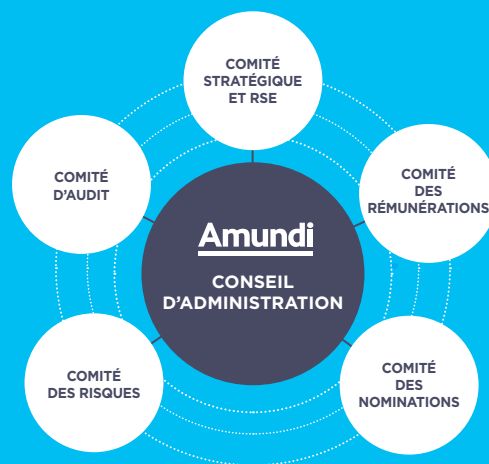
6 réunions 97% taux de présence 33%⁽¹⁾ indépendants 42%⁽²⁾ femmes 59,7 ans âge moyen

PRÉSENTATION DU CONSEIL

Composition Conseil d'administration



5 Comités spécialisés



PRÉSENTATION DU COMITÉ EXÉCUTIF



1/ Conformément à la recommandation 8.3 du Code AFEP-MEDEF, l'administrateur élu par les salariés n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage.
2/ Conformément à l'article L. 225-27 alinéa 2 du Code de commerce, l'administrateur élu par les salariés n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage.
(1 et 2) En l'absence de contraintes réglementaires, les Censeurs ne sont pas pris en compte dans les calculs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AMUNDI

AU 01/01/2019



01 XAVIER MUSCA
Président du Conseil d'Administration

•

Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A., Membre du Comité Exécutif

02 YVES PERRIER
Directeur Général et Administrateur

•

Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole S.A. en charge du Pôle Épargne, Assurances et Immobilier, Membre du Comité Exécutif

03 VIRGINIE CAYATTE
Administratrice indépendante

•

Directrice Financière d'Adisseo

**04 LAURENCE
DANON-ARNAUD**
Administratrice indépendante

•

Présidente de Primerose SAS

05 RÉMI GARUZ
Administrateur

•

Président du Conseil d'Administration de la Caisse régionale du Crédit Agricole d'Aquitaine

**06 WILLIAM
KADOUC-CHASSAING**
Administrateur

•

Directeur Financier du Groupe Société Générale

07 ROBERT LEBLANC
Administrateur indépendant

•

Président-Directeur Général d'AON France

08 MICHEL MATHIEU
Administrateur

•

Directeur Général de LCL, Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole S.A. en charge du Pôle Filiales Banques de Proximité, Membre du Comité Exécutif

09 HÉLÈNE MOLINARI
Administratrice indépendante

•

Gérante d'AHM Conseil

10 CHRISTIAN ROUCHON
Administrateur

•

Directeur Général de la Caisse régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

11 ANDRÉE SAMAT
Administratrice

•

Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse régionale du Crédit Agricole Provence-Côte d'Azur

12 RENÉE TALAMONA
Administratrice

•

Directrice Générale de la Caisse régionale du Crédit Agricole de Lorraine

13 ÉRIC TAZÉ-BERNARD
Administrateur élu par les salariés

•

Responsable du Conseil en allocation d'actifs pour les investisseurs Institutionnels d'Amundi Asset Management

14 JEAN-MICHEL FOREST
Censeur

•

Président du Conseil d'Administration de la Caisse régionale du Crédit Agricole Loire Haute-Loire

15 GIANNI FRANCO PAPA
Censeur

•

Directeur Général Délégué d'UniCredit

Présentation des administrateurs dont la ratification ou le renouvellement de mandat est soumis à l'Assemblée Générale



William KADOUCH-CHASSAING

ADMINISTRATEUR COOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1ER AOÛT 2018

Âge :
49 ans

Nationalité :
Française

Date de première nomination :
01/08/2018

Échéance du mandat :
Assemblée générale ordinaire
appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice clos le :
31/12/2020

Nombre d'actions détenues :
200

Biographie résumée

William Kadouch-Chassaing a commencé sa carrière en 1992 au cabinet du ministre des Transports, et exerça en parallèle dans l'enseignement universitaire en tant que professeur agrégé de sciences économiques et sociales. En 1996, il rejoint JP Morgan comme économiste et stratège, avant d'intégrer, en 1998, le département des fusions-acquisitions, où il sera notamment en charge de la couverture des groupes de médias en Europe. En 2007, il devient banquier conseil de la banque de financement et d'investissement de Société Générale, puis, six ans plus tard, est nommé Directeur Financier délégué et directeur de la stratégie du groupe et en rejoint le Comité de Direction.

Depuis mai 2018, William Kadouch-Chassaing exerce les fonctions de Directeur Financier du Groupe Société Générale.

3 principales expertises



AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS AU 31/12/2018

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Début du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Néant		
Dans d'autres sociétés cotées :		
Groupe Société Générale	Directeur Financier Membre du Comité de Direction	2018 2013
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Néant		
Dans d'autres structures :		
Université Sorbonne Nouvelle	Administrateur	2015

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2014 À 2018) ET ÉCHUS

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Durée du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Amundi *	Administrateur	2013 à 2015
Dans d'autres sociétés cotées :		
Groupe Société Générale	Directeur de la Stratégie du Groupe. Directeur Financier délégué	2013 à 2018
Société Générale Algérie**	Membre du Conseil de surveillance	2016 à 2018
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Néant		
Dans d'autres structures :		
Néant		

* Société du Groupe Amundi.

**Société de Droit étranger.

Le Conseil d'administration recommande la ratification de la cooptation de William Kadouch-Chassaing en remplacement de Laurent Goutard au sein du Conseil. Conformément à la convention de partenariat liant Amundi, Société Générale et Crédit Agricole, William Kadouch-Chassaing a été désigné sur proposition de la Société Générale. Le Conseil d'Amundi a apprécié ses expertises en matière financière et stratégique, associées à sa connaissance d'Amundi dont il a été administrateur avant l'introduction en Bourse. Le mandat d'administrateur de William Kadouch-Chassaing court jusqu'à l'Assemblée annuelle qui se prononcera sur les comptes 2020.



Comptabilité et information financière



Gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne



Gestion d'actifs et marchés financiers



Planification stratégique



Gouvernance et rémunération



Commercial / marketing



Règlementation bancaire



Gestion d'un groupe international



Virginie CAYATTE

ADMINISTRATRICE (INDÉPENDANTE)

Membre du Comité d'Audit et du Comité des Risques

Âge :

48 ans

Nationalité :

Française

Date de première nomination :

30/09/2015

Échéance du mandat :

Assemblée générale ordinaire
appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice clos le :
31/12/2018

Nombre d'actions détenues :

250

Biographie résumée

Virginie Cayatte a débuté sa carrière en 1995 en tant qu'analyste dans l'équipe Fusions & Acquisitions du groupe AXA puis devient responsable de l'équipe Financement Trésorerie. De 2002 à 2003, elle exerce les fonctions d'adjointe au chef de Bureau « Épargne et marchés financiers » en charge de la régulation relative à la gestion et l'épargne salariale, à la comptabilité et au gouvernement d'entreprise, au sein de la Direction Générale du Trésor puis en tant que Chef du bureau « Épargne et marchés financiers » en charge de la régulation des marchés financiers et de leurs acteurs en 2003 jusqu'en 2005. De 2006 à 2007, elle est Secrétaire générale du pôle de compétitivité Finance et Innovation. En 2007, Virginie Cayatte retrouve AXA IM en tant que Directrice Corporate Finance et Stratégie, puis Directrice Financière en 2010. Elle devient administratrice d'Axa IM IF et quitte le groupe fin 2014.

À partir de janvier 2015 Virginie Cayatte exerce les fonctions de Directrice financière en charge de la Finance, de l'Immobilier et des Achats au sein de SOLOCAL GROUP, société qu'elle quitte fin 2017. En 2018, elle rejoint le groupe Adisseo, détenu par le groupe chinois BlueStar, où elle occupe les fonctions de Directrice Financière.

3 principales expertises



AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS AU 31/12/2018

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Début du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Néant		
Dans d'autres sociétés cotées :		
Néant		
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Adisseo	Directrice Financière	2018
Dans d'autres structures :		
Néant		

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2014 À 2018) ET ÉCHUS

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Durée du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Néant		
Dans d'autres sociétés cotées :		
Solocal Group	Directrice Financière, membre du Comité Exécutif	2015 à 2017
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Pages Jaunes SA	Administratrice	2015 à 2017
AXA IM IF		2013 à 2014
AXA IM	Directrice Corporate Finance et Stratégie	2007 à 2014
Dans d'autres structures :		
Néant		

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat d'administratrice de Virginie Cayatte en raison de son expertise financière, son expérience en gestion d'actifs et son ouverture sur le marché asiatique. Virginie Cayatte, administratrice indépendante serait renouvelée pour 3 ans.



Comptabilité et information financière



Gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne



Gestion d'actifs et marchés financiers



Planification stratégique



Gouvernance et rémunération



Commercial / marketing



Règlementation bancaire



Gestion d'un groupe international



Robert LEBLANC

ADMINISTRATEUR (INDÉPENDANT)

Président du Comité des Rémunérations

Membre du Comité d'Audit et du Comité des Nominations

Âge :

61 ans

Nationalité :

Française

Date de première nomination :

30/09/2015

Échéance du mandat :

Assemblée générale ordinaire
appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice clos le :
31/12/2018

Nombre d'actions détenues :

200

Biographie résumée

Robert Leblanc a débuté sa carrière en 1979 en tant que consultant au sein d'Andersen Consulting, Paris. En 1987, il est nommé chargé de mission auprès du Directeur Général de la Société des Bourses Françaises, poste qu'il quitte en 1990 pour rejoindre le groupe AXA en tant que Directeur Général Adjoint de Meeschaert Rousselle. De 1992 à 1998, il exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint puis Directeur Général d'AXA Courtage (ex-Uni Europe). En 1998, Robert Leblanc rejoint le groupe SIACI dont il est Directeur Général jusqu'en 2001, puis Président du Directoire, de 2001 à 2007. En avril 2007, il est nommé Senior Advisor d'APAX FRANCE et ce jusqu'en 2009. Robert Leblanc a été également Président du Comité d'Éthique du MEDEF entre 2008 et 2013 et Président du Mouvement des Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens entre 2010 et 2014. Robert Leblanc exerce actuellement les fonctions de Président-Directeur Général d'Aon France depuis 2009 et membre du Comité Exécutif mondial d'Aon Risk Solutions. Il a écrit « Le libéralisme est un humanisme » (Albin Michel, 2017).

3 principales expertises



AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS AU 31/12/2018

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Début du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Amundi	Membre du Comité Médicis	2011
Dans d'autres sociétés cotées :		
Néant		
Dans d'autres sociétés non cotées :		
RL Conseil	Gérant	2007
AON Holdings France SNC		2009
AON France SAS	Président-Directeur Général	2009
International Space Brokers France - ISB France	Administrateur	2009
Dans d'autres structures :		
Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance	Président d'Honneur	2008
Fondation Avenir Patrimoine à Paris	Président	2014
Aspen France	Administrateur	2017

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2014 À 2018) ET ÉCHUS

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Durée du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Néant		
Dans d'autres sociétés cotées :		
Néant		
Dans d'autres sociétés non cotées :		
AON Risk Solutions	Membre du Comité Exécutif mondial	2009 à 2018
AON Tunisie	Administrateur	2010 à 2018
Dans d'autres structures :		
MEDEF	Président du Comité d'Éthique	2016 à 2018
Mouvement des Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens	Président	2010 à 2014

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat d'administrateur de Robert Leblanc en raison de son expertise en matière de gouvernance, de rémunération et d'éthique, associée à une expérience de gestion d'un groupe international. Robert Leblanc, administrateur indépendant serait renouvelé pour 3 ans.



Comptabilité et information financière



Gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne



Gestion d'actifs et marchés financiers



Planification stratégique



Gouvernance et rémunération



Commercial / marketing



Règlementation bancaire



Gestion d'un groupe international



Xavier MUSCA

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membre du Comité Stratégique et RSE, du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations

Âge :

58 ans

Nationalité :

Française

Date de première nomination :

24/07/2012

Échéance du mandat :

Assemblée générale ordinaire
appelée à statuer sur les
comptes de l'exercice clos le :
31/12/2018

Nombre d'actions détenues :

300

Biographie résumée

Xavier Musca a commencé sa carrière à l'Inspection générale des finances en 1985. En 1989, il entre à la Direction du Trésor, où il devient chef du bureau des affaires européennes. En 1993, il est appelé au cabinet du Premier Ministre, Edouard Balladur, comme conseiller technique, puis retrouve la Direction du Trésor en 1995, successivement en tant que chef du bureau des marchés financiers puis sous-Directeur Europe - affaires monétaires et internationales, et chef du service du financement de l'État et de l'économie. Entre 2002 et 2004, il est Directeur de cabinet de Francis Mer, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. En 2004, il devient Directeur du Trésor. Il quitte la Direction du Trésor en février 2009, pour devenir Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République Française, en charge des affaires économiques. En février 2011, il devient Secrétaire général de la Présidence de la République Française.

Xavier Musca exerce actuellement les fonctions de Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A. depuis 2012, et de Second Dirigeant Effectif depuis 2015. Il est depuis 2016 Président du Conseil d'administration d'Amundi.

3 principales expertises



AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS AU 31/12/2018

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Début du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Crédit Agricole	Directeur Général Délégué, membre du Comité de Direction, membre du Comité Exécutif	2012
CA Consumer Finance	Président du Conseil d'administration	2015
Predica	Vice-Président du Conseil d'administration	2012
CA Assurances Cariparma	Administrateur	2012
Pacifica	Représentant permanent de Crédit Agricole S.A., Administrateur	2012
Dans d'autres sociétés cotées :		
CAP Gemini	Administrateur	2014
CAP Gemini	Président du Comité d'Audit	2016
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Néant		
Dans d'autres structures :		
Néant		

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2014 À 2018) ET ÉCHUS

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Durée du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Amundi *	Président du Comité des Nominations et du Comité des Rémunérations	2012 à 2015
Crédit du Maroc	Vice-Président du Conseil de surveillance	2012 à 2015
CA Egypt UBAF	Vice-Président du Conseil d'administration	2012 à 2015
Amundi *	Administrateur	2012 à 2016
CACEIS		2014 à 2015
Crédit Agricole Creditor Insurance		2012 à 2017
Cariparma	Membre du Comité des Rémunérations	2012 à 2017
Dans d'autres sociétés cotées :		
Banco Espirito Santo	Administrateur	2012 à 2014
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Bespar	Administrateur	2012 à 2014
Dans d'autres structures :		
Néant		

* Société du Groupe Amundi.

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat d'administrateur de Xavier Musca, Président du Conseil d'administration, eu égard à ses expertises, son expérience professionnelle et sa fonction de Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A., actionnaire majoritaire de la Société. Si Xavier Musca était renouvelé en qualité d'administrateur pour 3 ans, le Conseil serait appelé à le renouveler en qualité de Président du Conseil.



Comptabilité et information financière



Gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne



Gestion d'actifs et marchés financiers



Planification stratégique



Gouvernance et rémunération



Commercial / marketing



Règlementation bancaire



Gestion d'un groupe international



Yves PERRIER

ADMINISTRATEUR ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Membre du Comité Stratégique et RSE

Âge :

64 ans

Nationalité :

Française

Date de première nomination :

23/12/2009

Échéance du mandat :

Assemblée générale ordinaire

appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice clos le :

31/12/2018

Nombre d'actions détenues :

2 700

Biographie résumée

Yves Perrier a commencé sa carrière en audit et conseil pendant 10 ans. Il a rejoint la Société Générale en 1987 dont il a été le Directeur Financier. De 1999 à 2003, il était membre du Comité Exécutif du Crédit Lyonnais, en charge des Finances, des Risques et de l'Inspection générale. À l'issue de l'achat du Crédit Lyonnais par le Crédit Agricole, il devient Directeur Général Délégué de Calyon (devenue CA-CIB). Il prend en septembre 2007 la responsabilité du pôle Gestion d'Actifs et Services aux Institutionnels de Crédit Agricole S.A., en tant que Président-Directeur Général de Crédit Agricole Asset Management et Président du Conseil d'administration de CACEIS. En 2009 il est l'architecte de la création d'Amundi dont il est nommé Directeur Général le 1^{er} janvier 2010. Yves Perrier, exerce actuellement, depuis septembre 2015, la fonction de Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole S.A en charge du pôle Épargne, Assurances et Immobilier.

3 principales expertises



AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS AU 31/12/2018

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Début du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Amundi Asset Management*	Président de SAS	2018
Crédit Agricole S.A.	Directeur Général Adjoint en charge du pôle Assurances, Épargne et Immobilier	2015
Pacifica Crédit Agricole Assurances	Administrateur	2015 2015
Predica Crédit Agricole Immobilier	Représentant permanent de Crédit Agricole S.A., Administrateur	2015 2015
Dans d'autres sociétés cotées :		
Néant		
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Néant		
Dans d'autres structures :		
AFG	Président d'Honneur	2017
Paris Europlace	Vice-président	2018

MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2014 À 2018) ET ÉCHUS

Sociétés	Fonctions et Mandats exercés	Durée du mandat
Dans les sociétés du groupe Crédit Agricole :		
Amundi Asset Management*	Président-Directeur Général	2007 à 2018
Crédit Agricole S.A.	Directeur de pôle, Gestion d'Actifs et Services aux Institutionnels	2007 à 2015
CACEIS Société Générale Gestion*	Président du Conseil d'administration	2007 à 2015 2009 à 2015
CA Titres	Membre du Conseil de surveillance	2007 à 2015
Euro Securities Partners	Administrateur	2013 à 2015
LCH Clearnet SA		2014 à 2016
LCH Clearnet Group		2014 à 2016
Dans d'autres sociétés cotées :		
Néant		
Dans d'autres sociétés non cotées :		
Maïke Automobile SAS	Membre du Conseil de surveillance	2013 à 2016
Dans d'autres structures :		
AFG	Président	2015 à 2017

*Société du Groupe Amundi.

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat d'administrateur d'Yves Perrier, eu égard à son expertise et expérience professionnelle dans le métier de la gestion d'actifs et ses fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du pôle Épargne, Assurance et Immobilier de Crédit Agricole S.A., actionnaire majoritaire d'Amundi. Yves Perrier serait renouvelé en qualité d'administrateur pour 3 ans.



Comptabilité et information financière



Gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne



Gestion d'actifs et marchés financiers



Planification stratégique



Gouvernance et rémunération



Commercial / marketing



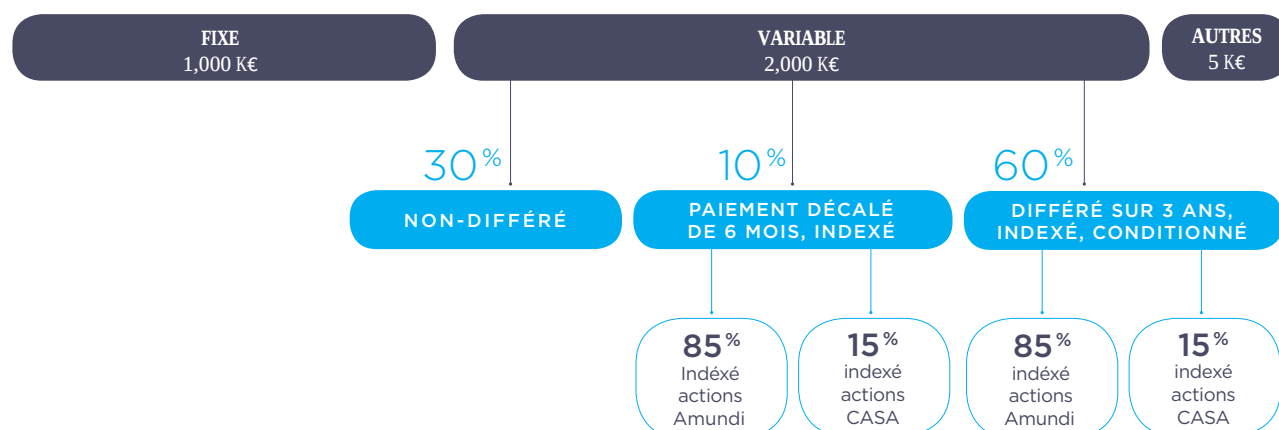
Règlementation bancaire



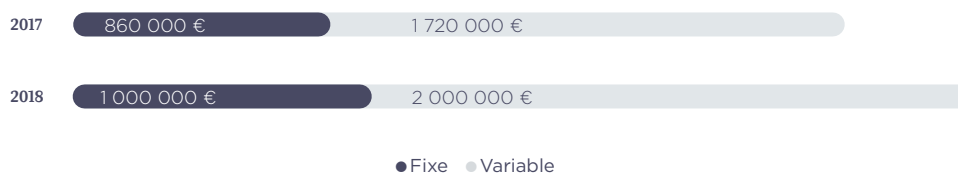
Gestion d'un groupe international

RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

PROPOSITION DE RÉMUNÉRATION AU TITRE DE 2018*



Montants attribués au titre de l'exercice **



Montants versés*



* Compte tenu des règles d'indexation.

** Hors rémunération en nature.

Eléments de la rémunération 2018 du Directeur Général soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale:

Conformément aux principes et critères de détermination adoptés par l'AG du 15 mai 2018, la rémunération totale attribuée à Yves Perrier au titre de 2018 s'élève à 3.0005.295 €. Les points suivants sont à noter :

- Le **taux d'atteinte** des objectifs est de **112.1%** au titre de 2018. Ce taux donne théoriquement droit à une rémunération variable de 2 242 000 euros, plafonnée du fait de la réglementation CRD IV à 2 000 000 euros ;
- L'évolution de cette rémunération est alignée avec la progression du résultat net comptable de 25,5 %¹ ;
- Le **ratio d'équité est parmi les plus bas des sociétés du SBF 120** : Le rapport entre la rémunération globale attribuée au Directeur Général au titre de 2018 et la rémunération globale moyenne des collaborateurs du Groupe s'établit à **21,9**, et à **23,3** sur le périmètre France uniquement.
- Les résultats de l'analyse annuelle visant à situer la rémunération du Directeur Général par rapport à celle de ses pairs positionnent la rémunération totale attribuée au Directeur Général **dans la fourchette basse du marché**.

¹ Comparaison du résultat net comptable 2017-2018

Principes directeurs de la rémunération variable du Directeur Général au titre de 2019:

Les principes et critères proposés pour déterminer la rémunération de Yves Perrier au titre de 2019 restent similaires à 2018 :

I. Une rémunération fixe inchangée

II. Une rémunération variable déterminée en fonction des 2 considérations suivantes :

1. Une mesure de la performance alignée avec celle de l'entreprise et du Groupe :

- **des critères économiques représentant 50% du total :**
 - Le **RNPG Amundi pour 17,5 %** du total (vs 8.75% pour 2018), traduisant la volonté du Conseil de donner la priorité au résultat ;
 - Le **produit net bancaire, (« PNB »), le coefficient d'exploitation, et la collecte nette** chacun pour 5,83 % du total ;
 - La performance réalisée sur le périmètre Crédit Agricole S.A. (pour 15 % du total).
- **d'autres critères mesurables pour 50%:**
 - la poursuite du renforcement de la structure managériale d'Amundi pour 15 % du total ;
 - la mise en œuvre de la **politique ESG** pour 15 % du total ;
 - les performances des entités supervisées par Yves Perrier (Crédit Agricole Assurance et Crédit Agricole Immobilier) pour 20 % du total.

Au global, 65% des critères portent sur le périmètre Amundi et 35% sur le périmètre Crédit Agricole S.A. et les autres entités supervisées.

2. Un alignement fort de la rémunération versée avec l'intérêt des actionnaires :

- **Indexation de 70%** de la rémunération variable sur l'évolution de **l'action Amundi** (pour 85%) **et de l'action CASA** (pour 15%) ;

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2019

Compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende
- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Ratification de la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier
- Renouvellement du mandat du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
- Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier
- Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
- Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- Pouvoirs pour formalités.

Présentation des projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

➤ Première et deuxième résolutions : *Approbation des comptes de l'exercice 2018*

Exposé : Ces deux premières résolutions visent à approuver les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2018.

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

➤ Troisième résolution : *Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende*

Exposé : Cette résolution vous indique que le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 487 745 074,82 euros augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur permet d'obtenir un bénéfice distribuable de 1 671 909 317,61 euros.

Au titre de l'exercice 2018, il vous est proposé de distribuer un dividende de 2,90 euros par action et de porter le solde en report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 28 mai 2019.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 487 745 074,82 euros :

- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2018 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 1 671 909 317,61 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes ⁽¹⁾	584 942 626,60 €
au report à nouveau	1 086 966 691,01 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2018, soit 201 704 354 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)

Le dividende est fixé à 2,90 euros par action pour chacune des 201 704 354 actions ouvrant droit au dividende

Le dividende sera détaché de l'action le 24 mai 2019 et mis en paiement à compter du 28 mai 2019. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2018, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)	Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement (en euros)	Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)	Total (en millions d'euros)
2015	2,05	2,05	0	343
2016	2,20	2,20	0	443
2017	2,50	2,50	0	503

➤ Quatrième résolution : *Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

Exposé : Comme le rapport spécial des commissaires aux comptes de votre Société vous l'indique, aucune convention nouvelle, relevant du régime des conventions dites réglementées, n'a été approuvée et conclue au cours de l'exercice 2018. Il vous est donc proposé de statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes qui en fait état.

Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, constate qu'aux termes du rapport spécial des commissaires aux comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et approuve ledit rapport dans toutes ses dispositions.

➤ Cinquième résolution : *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018*

Exposé : Il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice 2018.

Cette rémunération est conforme aux principes et critères adoptés par l'Assemblée Générale tenue en 2018.

Le rapport détaillé sur ces éléments de rémunération figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise publié au chapitre 2 du Document de référence 2018 (page 74 et suivantes).

La rémunération fixe du Directeur Général s'élève à 1 000 000 euros.

L'évaluation des critères de la rémunération variable du Directeur Général conduit à un niveau d'atteinte moyen de 112,1 %, qui aurait donné droit en théorie à une rémunération de 2 242 000 euros. Néanmoins, compte tenu de l'application de la réglementation CRD IV, la rémunération variable du Directeur Général est plafonnée à deux fois la rémunération fixe, soit 2 000 000 euros.

Au total, la rémunération attribuée au Directeur Général au titre de l'exercice 2018 s'élève à 3 005 295 euros, soit une progression de 16 % par rapport à l'exercice 2017. Cette évolution se compare à une progression du résultat net comptable de 25,5 % (comparaison avec le résultat net comptable de 2017).

Par ailleurs, il est rappelé que Monsieur Xavier Musca, Président du Conseil d'administration, a renoncé à percevoir tout jeton de présence et n'a perçu aucune autre rémunération au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration d'Amundi au cours de l'exercice 2018. Sa rémunération ne fait donc pas l'objet de résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Cinquième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués à Monsieur Yves Perrier, Directeur Général, au titre de l'exercice 2018 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

➤ Sixième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019

Exposé : Il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019.

Le montant de la rémunération fixe du Directeur Général reste inchangé au titre de l'exercice 2019, soit 1.000.000 euros.

La structure des critères utilisés pour déterminer la rémunération variable du Directeur Général est similaire à celle appliquée pour 2018, les critères eux-mêmes étant adaptés au contexte de l'exercice. Ils relèvent à hauteur de 65% d'éléments propres à AMUNDI et à hauteur de 35% d'éléments propres au Groupe Crédit Agricole SA.

En application de la réglementation CRD IV, la rémunération variable totale sera, en tout état de cause, limitée à deux fois la rémunération fixe.

Le rapport détaillé sur les ces principes et critères de détermination de la rémunération 2019 du Directeur Général pour lesquels votre approbation est demandée figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 2 du Document de référence 2018, page 83 et suivantes).

Sixième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Directeur Général au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

Septième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019

Exposé : Il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019.

Les principes proposés pour rémunérer le Président du Conseil restent identique à l'année précédent : la rémunération serait faite exclusivement sous forme de jetons de présence.

Il est rappelé par ailleurs que Monsieur Xavier Musca, Président actuel du Conseil d'administration, a renoncé à percevoir ses jetons de présence dus au titre de son mandat.

Le rapport détaillé sur les éléments de rémunération sur lequel votre approbation est demandée figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (page 83 du chapitre 2 du Document de référence 2018).

Septième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2019, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 2 du document de référence.

Huitième résolution : Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

Exposé : Il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 dudit code incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

En 2018, 6 collaborateurs du groupe relevaient des catégories de personnels susvisées. Ce « personnel identifié » a perçu en 2018, d'une part, une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité et, d'autre part, une rémunération variable qui valorise leur contribution individuelle à la performance collective.

Pour ce « personnel identifié » dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Amundi en application du règlement délégué (UE) n°604/2014, un minimum de 50% de la rémunération attribuée en 2018 au titre de la performance de 2017 est différé par tiers sur 3 ans et conditionné à l'atteinte d'objectif de performance et de présence.

La rémunération globale versée en 2018 aux catégories de personnels identifiés s'élève à 4 186 731 euros. Elle se décompose de la façon suivante:

- Rémunération fixe : 1 865 000 euros
- Rémunération variable non différée : 1 036 063 euros
- Rémunération variable différée au titre des années antérieures : 1 280 373 euros
- Autres rémunérations : 5 295 euros (avantages en nature)

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations, ainsi que le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération du personnel identifié CRD IV peut être consultée dans le Document de référence 2018, à la page 70 et suivantes.

Huitième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 4 186 731 euros, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

Neuvième résolution : Ratification de la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur

Exposé : Il vous est demandé, au titre de la neuvième résolution, de ratifier la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Goutard, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les éléments d'information relatifs à Monsieur William Kadouch-Chassaing, ainsi que les raisons pour lesquelles le Conseil a décidé de le coopter, figurent dans la présente brochure.

Neuvième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration de Monsieur William Kadouch-Chassaing en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Goutard, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

➤ Dixième à treizième résolutions : *Renouvellement du mandat de Madame Virginie Cayatte, Messieurs Robert Leblanc, Xavier Musca et Yves Perrier en qualité d'administrateurs*

Exposé : Il vous est demandé, au titre des dixième à treizième résolutions, de renouveler le mandat en qualité d'administrateur de Madame Virginie Cayatte, Messieurs Robert Leblanc, Xavier Musca et Yves Perrier pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Les éléments d'information les concernant et les raisons pour lesquelles leur renouvellement est proposé par le Conseil vous sont présentés dans la présente brochure.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Virginie Cayatte vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Robert Leblanc vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Musca vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

Treizième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves Perrier vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021.

➤ Quatorzième résolution : Renouvellement du mandat du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

Exposé : Il vous est demandé, au titre de la quatorzième résolution, de renouveler le mandat du Commissaire aux comptes co-titulaire, le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, pour une nouvelle période de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.

Cette proposition de renouvellement que vous soumet le Conseil a fait l'objet d'un avis favorable préalable du Comité d'audit.

Par ailleurs, les éléments d'information relatifs au montant des honoraires perçus par PricewaterhouseCoopers Audit figurent au chapitre 6 page 225 du Document de référence 2018.

Quatorzième résolution (Renouvellement du mandat du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes co-titulaire du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.

🔦 Quinzième résolution : *Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant*

Exposé : Il vous est demandé, au titre de la quinzième résolution, de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Etienne Boris, et ne pas pourvoir à son remplacement puisqu'il n'est plus obligatoire d'avoir un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale.

Quinzième résolution (Non-renouvellement du mandat de Monsieur Etienne Boris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Etienne Boris vient à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler ledit mandat et ne pas pourvoir à son remplacement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

🔦 Seizième résolution : *Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la seizième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces rachats ou 5 % du capital de la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximum d'achat reste maintenu à 100 euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ses moyens).

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée. Elle priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société lors de l'Assemblée annuelle 2018.

Seizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan

- d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 100 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de

réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Les résolutions 17 à 26 sont des délégations financières qui seraient données à votre Conseil d'administration. Nous vous les soumettons lors d'une même assemblée pour permettre un calendrier d'échéances communes.

Ces nouvelles délégations ou autorisations priveraient d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation ou autorisation antérieure accordée par l'Assemblée et ayant le même objet.

Le Tableau récapitulatif des délégations en matière de capital permettant une vision globale de l'ensemble des délégations financières en cours et leur éventuelle utilisation par le conseil figure à la section 1.2.9 du Document de Référence 2018.

✚ Dix-septième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 17^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions de la présente assemblée serait fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 3,5 milliards d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions de la présente assemblée est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de

regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

✚ Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 18^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par offres au public, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17ième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%). Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant

précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date,

même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

➡ Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 19^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la

18^{ème} résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%). Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 18^{ième} résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, ou le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de

regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

🔗 Vingtième résolution : Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Exposé : Il est proposé, au titre de la 20^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait à la Société de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 18^{ème} résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderaient pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé à 1,5 milliard d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingtième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris

des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 18^{ième} résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;
- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;
- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières

rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

🚩 Vingtième et unième résolution : Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 21^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration en cas d'augmentation de capital par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de capital en vertu des 18^{ième} et 19^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, lors des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, ou s'il est plus faible, au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'éventuelle application d'une décote maximale de 5 % mentionnée ci-dessus vise à faciliter la réalisation d'émissions en application des 18^{ième} et 19^{ième} résolutions compte tenu des conditions de marchés, notamment en cas de faible liquidité ou de mouvements baissiers le jour précédent l'émission des titres.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation serait fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an.

Vingt et unième résolution (Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital

avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 18^{ième} et 19^{ième} résolutions de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, ou s'il est plus faible, au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 5% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an (étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital (y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital) ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

➤ Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 22^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait dépasser 20% du capital existant à la date de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant

nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 20% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

🚩 Vingt-troisième résolution : *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription*

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 23^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de «greenshoe»).

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour,

dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

➤ Vingt-quatrième résolution : *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 24^{ème} résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et qui sont adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Cette résolution permettrait à la Société d'associer à sa réussite certains salariés et mandataires sociaux via le développement de l'actionnariat salarié.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 17^{ème} résolution.

Le prix de souscription sera encadré conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail en vigueur au jour de la décision prise par le conseil.

Toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et social applicables localement.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Il est rappelé que le Conseil d'administration a fait usage de la précédente délégation donnée par l'assemblée en la matière. Le tableau récapitulatif des délégations en matière de capital et de leur utilisation faite par le Conseil lors de l'exercice 2018 figure aux pages 19 et 20 du Document de référence 2018.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 17^{ème} résolution de la présente assemblée;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, ainsi qu'aux titres de capital auxquels ils donneraient droit, qui seront émis en vertu de la présente résolution en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution d'actions de performance ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;

5. décide que le prix de souscription sera encadré conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, en vigueur au jour de la décision prise par le conseil.

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment de :

- arrêter le périmètre de l'augmentation de capital ;
- décider si les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents de plans d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- arrêter les dates d'ouverture et clôture de la période de souscription ;
- fixer les conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment le montant de l'émission et les règles de réduction en cas de sursouscription, le prix de souscription, la date de jouissance, même rétroactive, des titres émis et le délai accordé pour leur libération ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites et apporter les modifications corrélatives aux statuts, faire toutes les démarches nécessaires à la cotation des titres émis ainsi que, sur ses seules décisions, imputer les frais relatifs à l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission y afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentations de capital ;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires à la bonne fin des émissions envisagées en application de la présente résolution.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

➡ Vingt-cinquième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux

Exposé : Il vous est proposé, au titre de la 25^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de

bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et les mandataires sociaux de la Société et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce et dans les conditions définies dans la résolution.

Il est rappelé que plusieurs plans d'attributions d'actions ont déjà été mis en œuvre, notamment au titre d'une précédente délégation de l'Assemblée générale du 18 mai 2017.

Tous ces plans ont eu une période d'acquisition des droits minimale de 3 ans et des conditions de performance basées sur le résultat net part du groupe, le niveau de collecte nette et le coefficient d'exploitation.

Compte tenu de l'objectif de fidélisation de ce type d'outil de rémunération, des conditions similaires devraient s'appliquer lors de la mise en place de nouveaux plans de rémunération à long terme.

Cette résolution permettrait d'instituer à l'avenir un éventuel nouveau dispositif de motivation de certains cadres de la Société qui serait complémentaire de l'épargne pouvant être mise en place par la Société conformément à la résolution précédente.

Les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires des attributions d'actions de performance.

Pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10 % des actions de performance attribuée au cours dudit exercice en vertu de la présente autorisation.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Il est rappelé que le Conseil d'administration a fait usage de la précédente délégation donnée par l'assemblée en la matière. Le tableau récapitulatif des

délégations en matière de capital et de leur utilisation faite par le Conseil lors de l'exercice 2018 figure aux pages 19 et 20 du Document de référence 2018.

Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17^{ième} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% des actions de performance attribuées au cours dudit exercice en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le conseil d'administration pour les actions de performance attribuées dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire

correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions de performance attribuées au profit des membres du personnel salarié du groupe ou mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions de performance attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions de performance octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- d'inscrire les actions de performance attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de performance attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de

toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate qu'en cas d'attribution d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

12. fixe à trente-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

➤ *Vingt-sixième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*

Exposé : Il vous est proposé, corrélativement à la seizième résolution ci-dessus, autorisant le conseil d'administration à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Vingt-sixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, un plafond de rachat de 20 170 435 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Vingt-septième résolution : Pouvoirs pour formalités

 **Exposé : Il vous est proposé au titre de la 27^{ème} résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.**

Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 14 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 14 mai 2019 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société est suffisante pour lui permettre de participer à l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de Commerce, et doit être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2019.

Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire au nominatif : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le retourner signé à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité;

- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de

mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 I du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** (ou par fax au 01.49.08.05.82)

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pour les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier ou au plus tard la veille de l'assemblée générale, à 15h, heure de Paris, pour celles exprimées par voie électronique, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 14 mai 2019, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni autre opération réalisée après le 14 mai 2019, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R. 225-85 du Code de commerce).

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal avec la convocation.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et/ou de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, les formulaires de vote par correspondance et/ou par procuration, complétés et signés (accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) et exprimés par voie papier, devront être réceptionnés chez **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par moyens électroniques de communication, et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Dépôt de questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément à l'article R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration, à l'adresse suivante : **Amundi - Questions écrites à l'AG – BSC/COA/LIF – 90 boulevard Pasteur – CS21564 – 75730 Paris cedex 15**), par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : **investor.relations@amundi.com**) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 10 mai 2019. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Demandes d'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les conditions prévues aux articles L. 225-105, L. 225-120 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points (qui doivent être motivées) ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressés au siège social, à l'adresse suivante : **Amundi — Résolutions à l'AG — BSC/COA/LIF — 90, boulevard Pasteur — CS21564 — 75730 Paris cedex 15** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnés au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
- du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions à l'ordre du jour est subordonné à la transmission par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2019.

La liste des points et le texte des projets de résolutions ajoutés à l'ordre du jour seront publiés sans délai sur le site internet de la Société, <http://actionnaires.amundi.com>, conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de Commerce.

Documents mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social d'AMUNDI ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société, <http://actionnaires.amundi.com> au plus tard le 25 avril 2019 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

1

Vous désirez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission :

cochez la case.

2

Pour voter par correspondance : cochez ici
Et suivez les instructions

3

Pour donner pouvoir au Président : cochez ici.

4

Pour donner pouvoir à une personne de votre choix, qui vous représentera à l'Assemblée : cochez ici et mentionnez les coordonnées du mandataire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ☒ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ☒, date and sign at the bottom of the form*
A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*
B. ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

AMUNDI

Société anonyme au capital de 504 260 885 €
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 PARIS
314 222 902 RCS PARIS

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
Jeudi 16 Mai 2019 - 9 heures 30

Ordinary and Extraordinary General Meeting
On May 16th, 2019 at 9.30 a.m.

91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Vote simple
Single vote
Nominatif
Registered
Vote double
Double vote
Porteur
Bearer
Nombre d'actions
Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ☒ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES to all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ☒, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ☒ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ☒.

									Oui / Yes	Non/No										Oui / Yes	Non/No
									Abst/Abs											Abst/Abs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	☐	☐	F	☐	☐							
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	☐	☐	G	☐	☐							
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	☐	☐	H	☐	☐							
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	☐	☐	J	☐	☐							
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	☐	☐	K	☐	☐							

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.....

/ I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank
à la société / to the company

13/05/2019

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE
CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

5

Quel que soit votre choix, vous datez et signez ici

Date & Signature

6

Retournez le formulaire afin qu'il soit reçu dans nos services avant cette date

AMUNDI

Société anonyme au capital de 504 260 885 euros
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS
314 222 902 – RCS PARIS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société AMUNDI

demande l'envoi des documents et renseignements concernant **l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 mai 2019**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Amundi est une société anonyme au capital de 504 260 885 euros
Établissement de crédit régi par le Code Monétaire et Financier

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, France
Adresse postale : 90, boulevard Pasteur, CS21564, 75730 Paris cedex 15, France
Téléphone : +33 (0)1 76 33 30 30
Siren : 314 222 902 RCS Paris
LEI : 9695 00 10FL2T1TJKR5 31

Site internet
www.amundi.com